

PROCES VERBAL

SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 26.10.2021

Par lettre en date du 16.10.2021, le Conseil Municipal a été convoqué en séance ordinaire, dans la salle de la mairie, pour le mardi 26 octobre 2021, afin de délibérer sur les questions suivantes :

Ordre du jour :

- 1 – Appel nominatif des conseillers.
- 2 – Désignation du secrétaire de séance.
- 3 – Approbation du procès-verbal précédent.
- 4 – Rapport du Maire.
- 5 – Dossier 1 : Location local commercial.
- 6 – Dossier 2 : Contrat Educateur Activités Physiques et Sportives de M. Dallot.
- 7 – Dossier 3 : Non-valeur budget commune.
- 8 – Dossier 4 : Adhésion groupement marché électricité SDEI.
- 9 – Dossier 5 : Prix vente parcelle AD 154 et chemins ruraux.
- 10 – Dossier 6 : Dossier Mme Billard – levée de prescription.
- 11 – Dossier 7 : Tarifs communaux 2022 (Centre socioculturel, salle municipale, cimetière).

Questions diverses.

Le Maire de Pouligny Notre-Dame certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché, conformément à l'article L 2122.25 de code général des collectivités territoriales.

Les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis le 26 octobre 2021 à 20 heures, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur DEVAUX Samuel, Maire.

1 – APPEL NOMINATIF DES CONSEILLERS

Présents Mmes et MM. DEVAUX Samuel, JEOMEAU Bernard, DAUDON Christèle, PICHON Stéphanie, GAUTIER Alain, JAMBUT Denis, BIGUE Angélique, PÉRICHON Damien, MAUTRET Adeline, ADAM Benjamin, POURTIÉ Alain, MOUSSEAU Marie-Christine, GAUDON Nadine, CHENUT Claude.

Excusés : BOURDEIX Florence.

Absent :

2 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. ADAM Benjamin a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

3 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL du 17 septembre 2021.

Lecture est faite du procès-verbal de la séance précédente. Il est approuvé par l'assemblée.

4 –COMPTE RENDU DECISIONS DU MAIRE

- Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
 - Vu la délibération du Conseil Municipal de Pouligny Notre-Dame du 23 mai 2020, portant délégation d'attribution du dit Conseil Municipal au Maire de Pouligny Notre-Dame,
- Monsieur le Maire donne les décisions prises conformément à sa délégation :
- Droit de préemption urbain non exercé sur les parcelles AD 110, 111, 112 sises les Quatre Routes.

Monsieur le Maire demande à ajouter deux dossiers à l'ordre du jour : Indemnités horaire pour travaux supplémentaires et décision modificative sur le budget commune 2021, requête acceptée à l'unanimité.

5 – Location local commercial 12 rue du Golf

Le Conseil Municipal décide de louer le local commercial sis « 12 rue du Golf » à Pouligny Notre-Dame à compter du 1^{er} janvier 2022 pour un montant de 280 euros mensuel à l'hôtel des Dryades et autorise Monsieur le Maire à signer le bail et tous documents se rapportant à ce dossier.

6- Contrat Durée Indéterminée agent base de loisirs et service technique

Le Conseil Municipal décide de renouveler le contrat de l'agent contractuel, recruté en qualité d'Educateur des Activités Physiques et Sportives pour la base de loisirs et le service technique de la commune, en contrat à durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de travail fixée à 35 heures hebdomadaires.

7- Admission en non-valeur Budget Commune - Complément

Il est proposé au Conseil Municipal, sur demande de la Trésorerie de La Châtre, d'admettre en non-valeur les sommes dues par les débiteurs qui ont fait l'objet de procès-verbaux de carence, poursuites sans effets, etc ...

- Article 6541 « créances admises en non-valeur »

Liste N°4958580011 pour 528,20 euros Budget Commune

Vu la délibération 2021-30 du 8 juillet 2021 admettant en non-valeur la somme de 358,10 euros ;

Vu la présentation de la liste n°4958580011 mise à jour par les services de la trésorerie en date du 20 juillet 2021 ;

Le Conseil Municipal DECIDE de compléter l'admission en non-valeur susmentionnée d'un montant de 358,10 euros par la somme de **170,10 euros**, soit un total de 528,20 euros.

Admission en non-valeur Budget Assainissement - Complément

Il est proposé au Conseil Municipal, sur demande de la Trésorerie de La Châtre, d'admettre en non-valeur les sommes dues par les débiteurs qui ont fait l'objet de procès-verbaux de carence, poursuites sans effets, etc ...

- Article 6541 « créances admises en non-valeur »

Liste N°4958590011 pour 805,38 euros Budget Assainissement

Vu la délibération 2021-31 du 8 juillet 2021 admettant en non-valeur la somme de 653,08 euros ;

Vu la présentation de la liste n°4958590011 mise à jour par les services de la trésorerie en date du 04 août 2021 ;

Le Conseil Municipal DECIDE de compléter l'admission en non-valeur susmentionnée d'un montant de 653,08 euros par la somme de **152,30 euros**, soit un total de 805,38 euros.

8 - Adhésion au groupement de commandes Pôle Energie Centre pour l'achat d'électricité et de gaz naturel

Le conseil municipal de Pouligny Notre-Dame

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'acte constitutif joint en annexe,

Considérant que la commune a des besoins en matière de fourniture et d'acheminement de gaz naturel et/ou d'électricité, et de services associés,

Considérant que les syndicats d'énergie d'Eure-et-Loir, de l'Indre et d'Indre-et-Loire, tous membres de l'entente « Territoire d'énergie Centre Val de Loire », ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services associés dont le SIEIL (Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire) est le coordonnateur,

Considérant que le SIEIL, ENERGIE Eure-et-Loir et le SDEI (Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre), en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs départements respectifs,

Considérant que la commune au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera informée du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- Décide de l'adhésion de la commune au groupement de commandes précité pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et/ou d'électricité, et les services associés ;
- Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe à la présente délibération. Cette décision vaut signature de l'acte constitutif par Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès transmission de la présente délibération au membre pilote du département ou coordonnateur,

- Prend acte que le coordonnateur du groupement de commande est l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune, et ce sans distinction de procédures,
- Autorise Monsieur le Maire à valider la liste des points de livraison à engager dans les marchés passés dans le cadre du groupement,
- Autorise Monsieur le Maire à habiliter le coordonnateur et le syndicat d'énergie de son département à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les ordres de services, les contrats de fourniture d'énergies et les avenants avec les fournisseurs d'énergies retenus par le groupement de commandes,
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergies retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

9 – Prix de vente parcelle AC 154 sise au lieu-dit Nibaud

Le Conseil Municipal fixe le prix de vente de la parcelle cadastrée AC 154, sise au lieu-dit « Nibaud », à 2 euros le mètre carré, dit que les frais de bornage et les autres frais en sus sont à la charge de l'acquéreur, et autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Aliénation chemins ruraux – Prix de vente.

Le Conseil Municipal fixe le prix de vente des chemins ruraux à 1 euro le mètre carré, dit que les frais de bornage et les frais en sus sont à la charge de l'acquéreur, et autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

10 – Levée de prescription quadriennale.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'un agent de la commune n'a pas été rémunéré à hauteur des heures réellement effectuées dans le cadre de son poste et ce, depuis 2001.

S'agissant des dettes des collectivités territoriales s'applique une prescription quadriennale, ce qui implique que les sommes dues par des personnes publiques ne peuvent être remboursées au-delà de 4 ans.

Conformément aux dispositions de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, le point de départ du délai de prescription est le 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle est née la créance soit le 1^{er} janvier 2017.

Toutefois, les agents publics créanciers des collectivités publiques peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription quadriennale en raison de circonstances particulières notamment liée à leur situation. Considérant la situation de l'agent et l'impact de ces sommes impayées sur sa carrière et ses futurs droits à la retraite,

Considérant qu'il convient de restituer les montants dus,

Le Conseil Municipal accepte la levée de prescription quadriennale pour les années 2001 à 2016, autorise Monsieur le Maire à verser les sommes dues sur le budget 2021.

11 – Tarifs communaux 2022

- Tarifs cimetière 2022

Le Conseil Municipal DECIDE de fixer comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif :

- des concessions du cimetière
 - o concessions de 30 ans : 22 € le m²
 - o concessions de 50 ans : 29 € le m²
 - o concessions à perpétuité : 45 € le m²
- de la location du caveau communal : - pendant les 6 premiers mois : 0.28 € par jour
 - à partir du 7^{ème} mois : 0.38 € par jour
- Droit d'évacuation à partir du 8^{ème} mois.

- **Tarifs salle municipale 2022**

Le Conseil Municipal décide de fixer comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif de la salle municipale à La Chaume Blanche :

- Réunion : gratuit
- Utilisation de la salle (autres que réunions) :
 - ° 45 euros pour les particuliers de la commune
 - ° 72 euros pour les particuliers hors commune

Le deuxième jour : moitié tarif.

- Caution : 70 euros

- **Tarifs centre socioculturel 2022**

Le Conseil Municipal fixe, à compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs de location du centre socioculturel selon l'annexe n°1 et l'annexe n°2, décide le règlement d'utilisation du centre socioculturel qui sera joint à la délibération.

2022 annexe 1	ASSOCIATIONS COMMUNALES PARTICULIERS DE LA COMMUNE COMMERCANTS DE LA COMMUNE				PARTICULIERS HORS COMMUNES ASSOCIATIONS HORS COMMUNES PROFESSIONNELS HORS COMMUNES		
	Salle entière	s. podium	Hall d'entrée		Salle entière	s. podium	Hall d'entrée
En euros							
Avec but lucratif Entrée payante	250.00	190.00	100.00		400.00	270.00	200.00
Bal, expo, dîner dansant, Spectacle de variété, banquet, jeux, loto, théâtre, concours de belote, etc...							
Sans but lucratif Sans entrée payante	150.00	130.00	90.00		230.00	180.00	120.00
Repas privé, communion, Baptême, congrès, réunion culturelle, mariage, etc...							
2 ^{ème} jour	75.00	65.00	45.00		115.00	90.00	60.00
Galette mariage	80.00				175.00		
Associations : réunions Ecole PND réunions	Gratuit						
Utilisation cuisine : 60.00 euros Une gratuité par an pour les associations communales pour une animation à but lucratif. Caution : 300 euros							

**TARIFS DE LOCATION DU CENTRE SOCIOCULTUREL DE
POULIGNY NOTRE-DAME**

CENTRE SOCIOCULTUREL			
	POULIGNY NOTRE-DAME		
ANNEXE 2			
		VAISSELLE	
Tarifs remplacement vaisselle au 1/1/2022			
	l'unité	Euros	
Assiettes Europa			
A Assiette plate diamètre 24		4,99	
B Assiette à dessert diamètre 20		4,08	
C Assiette creuse (bol bouillon)		4,99	
Verres			
D Chope rialto		1,39	
E Flûte princessa 13 cl		2,30	
F Verre dégustation		1,91	
G Verre princessa eau 23 cl		2,42	
H Verre princessa vin 19 cl		2,42	
I Verre ballon 10 cl		1,14	
J Verre ballon 14 cl		1,39	
K Verre ballon 18 cl		1,67	
Couverts Octo			
L Couteau table		3,06	
M Cuillère table		1,90	
N Cuillère café		1,25	
O Fourchette table		1,91	
Divers			
P Broc		2,69	
Q Cendrier		2,30	
R Corbeille pain inox		7,62	
S Coupe pain sur socle		59,97	
T Légumier inox		10,06	
U Louche		13,01	
V Planche à découper		50,40	
W Plat à poisson 60 cm		22,64	
X Plat inox ovale 50 cm		12,89	
Y Plat tarte diamètre 33 sans pied		10,71	
Z Plat tarte diamètre 33 sur pied		14,16	
A1 Plateau 45 x 35 marron		27,16	
A2 Poivrière		3,58	
A3 Pot inox 2 litres		22,34	
A4 Salière		3,58	
A5 Soucoupe café Europa		2,30	
A6 Tasse café Europa		2,81	
A7 Vase cyclaman		3,46	

POULIGNY NOTRE-DAME
REGLEMENT D'UTILISATION DU CENTRE SOCIOCULTUREL

Le Maire de la Commune de POULIGNY NOTRE-DAME,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu les articles L 122-19 et L 131-2 du Code des Communes,

Considérant qu'afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la Sécurité des usagers et la protection des locaux du centre socioculturel et de leur contenu, il y a lieu d'en réglementer l'utilisation,

ARRETE :

Article 1er : La salle des fêtes et ses annexes sont mises à la disposition des associations et des particuliers en vue de l'organisation de toute manifestation tant publique que privée compatible avec la nature des lieux.

Article 2 : Une utilisation gratuite par an est offerte aux associations communales qui le souhaitent à l'occasion d'une manifestation commune laissée à leur libre choix.

Article 3 : L'utilisation de la salle entraînera la perception d'une redevance dont les tarifs sont fixés par le conseil municipal. La réservation en est faite sur demande préalable formulée en mairie. Elle donnera lieu au versement d'arrhes, par chèque remis au secrétariat de mairie d'un montant égal à la moitié de celui de la redevance prévue. L'autorisation municipale d'utilisation sera subordonnée à ce versement. **Une caution de trois cents euros** sera demandée et le règlement du solde s'effectuera selon le même mode de paiement lors de la prise des clefs.

Article 4 : La location de la salle s'entend pour une durée d'une journée (8 h - 8 h). A l'issue du délai d'occupation des locaux, ceux-ci et leur contenu devront être rendus propres et rangés.

Un inventaire sera dressé en double exemplaire dont un sera remis au locataire. Lorsque le matériel sera rendu, il sera constaté l'état et la quantité remise. Toute dégradation faite au matériel ou aux locaux sera facturée aux utilisateurs.

Il sera exigé de tout locataire la présentation lors de la prise en possession des clefs de la salle, **d'une attestation d'assurance** garantissant leur responsabilité civile.

Article 5 : La Commune décline toute responsabilité en cas de vols ou dommages corporels ou matériels causés aux personnes ou à leurs biens lors de manifestations. En cas de tenue d'un vestiaire, celui-ci doit être tenu par les membres de la Société ou les personnes locataires sous leur seule responsabilité.

Tout accident corporel ou matériel survenu aux personnes, à l'équipement ou au matériel à l'occasion d'une manifestation est imputable aux organisateurs qui doivent se garantir des risques encourus par une assurance appropriée.

Article 6 : Sauf dispositions particulières préalablement convenues entre l'autorité municipale et l'utilisateur, les clefs des locaux seront restituées au responsable communal.

Article 7 : La non-libération des locaux en parfait état de rangement et de propreté donnera lieu à la perception auprès de l'utilisateur, d'une **indemnité de cent euros**.

De même la non-remise des clefs dans le délai imparti entraînera l'application d'une pénalité de dix-sept euros.

Article 8 : L'utilisateur sera tenu de respecter scrupuleusement les règles de sécurité et les consignes d'usage du matériel qui lui seront communiquées. A cet effet, aucun obstacle ne devra obstruer les issues de secours ni en réduire la largeur. Toute installation qui pourrait être autorisée par l'autorité municipale pour les besoins de la manifestation devra être aménagée de manière à ne pas gêner la libre circulation du public. Les dispositifs lumineux de sécurité fonctionneront en permanence dès que l'éclairage artificiel deviendra nécessaire.

L'usage des confettis est interdit.

L'utilisateur devra par ailleurs particulièrement veiller au strict maintien du bon ordre physique et moral et faire respecter la discipline tant à l'intérieur qu'aux abords de la salle, notamment en faisant assurer à ses frais, si la nature de la manifestation le justifie, un service d'ordre et de sécurité.

L'accès de la scène est interdit à toute personne étrangère au service ou au spectacle.

Les rideaux ne doivent être manipulés que par l'utilisateur responsable.

Article 9 : Les affiches, insignes et décorations de toute nature ne pourront être apposés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux qu'avec l'agrément de l'autorité municipale et selon les directives de celle-ci.

Article 10 : Par mesure de sécurité tous les accès à la salle devront rester libres. En conséquence, le stationnement de tous véhicules, excepté ceux chargés des livraisons, est interdit aux abords immédiats de la salle.

Article 11 : Toute inobservation du présent règlement peut entraîner de la part de la municipalité un refus ou une annulation de location de la salle. La décision de refus ou d'annulation est sans appel.

Article 12 : Le locataire s'engage à respecter le présent règlement.

12 - Indemnités Horaire pour travaux supplémentaires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du comité technique en date du 20 septembre 2021

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal décide :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint technique : Agent des espaces verts et d'entretien des bâtiments communaux et de la station d'épuration.

Article 2 :

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 :

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Questions diverses :

M. le Maire rappelle que la fin de la consultation pour l'assainissement est le 29 octobre 2021.

Il informe avoir demandé des devis pour la réfection du chœur de l'Eglise et qu'une personne souhaite faire un don pour ce faire.

Des devis ont été demandé pour le mur du cimetière, des travaux à l'épicerie et l'œil de bœuf de l'école maternelle.

Le devis pour changer le câble du télésiège a été accepté pour un montant de 10 293,80 euros HT.

M. le Maire informe avoir reçu une proposition de vente d'un terrain.

Suite au sondage effectué auprès des habitants du lotissement Allée de la Garenne, la réfection du terrain de pétanque est décidée.

M. le Maire et les adjoints font un compte rendu de la réunion d'information qu'ils ont eu concernant la création d'un multi-accueil ou d'une maison d'assistantes maternelles.

Les vœux du maire auront lieu le 8 janvier 2022 si les conditions sanitaires le permettent.